



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la
Société Baudon Chabosy Récupération à Sully sur Loire, installations de récupération,
tri, transit de déchets et une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

LA PRÉFÈTE DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 23 juillet 2015 à la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION pour l'exploitation d'un centre de récupération et de tri de déchets et une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Sully-sur-Loire à l'adresse suivante 1 bis route de Coullons ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 septembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre adressée à l'exploitant le 19 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant;

Vu le rapport produit par l'organisme accrédité BUREAU VERITAS en date du 4 juin 2015 suite au contrôle des installations électriques du site BAUDON CHABOSY RECUPERATION ;

Vu le rapport produit par l'organisme accrédité BUREAU VERITAS en date du 27 mai 2018 suite au contrôle des installations électriques du site BAUDON CHABOSY RECUPERATION ;

Vu le compte-rendu de vérification Q18 par DEKRA du 5 août 2020 relatif aux installations électriques du site exploité par la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION ;

Considérant que les installations électriques ne sont pas en bon état et peuvent engendrer un risque d'incendie ou d'explosion.

Considérant que cette situation est constatée depuis 2016 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION de respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant fait état de difficultés financières et s'est engagé à mettre en conformité ces installations électriques dans un délai de deux ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret.

ARRETE

Article 1 – La société **BAUDON CHABOSY RECUPERATION** exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 7.3.2. de l'AP du 23/07/2015 :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. »

Article 2 – L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des justificatifs de réalisation des prescriptions prévues à l'article 1 dans les délais suivants :

- Sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions assortis d'un échéancier de mise en conformité priorisant en termes de délai les non-conformités les plus critiques ;
- Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté, la copie des justificatifs de réalisation des travaux réalisés pour lever les non-conformités les plus critiques, en application du plan d'actions susmentionnés ;
- Sous **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que l'ensemble des installations électriques ne peuvent pas être à l'origine d'un risque incendie ou d'explosion.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le sous – préfet de l'arrondissement de Montargis, le maire de la commune de Sully sur Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le

10 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry DEMARET

Copie pour information :

- Le sous-préfet de Montargis
- le maire de Sully sur Loire
- UD 45 DREAL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

